



**MAIRIE DE RÉGUSSE**  
Département du Var  
Arrondissement de  
Brignoles

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 4 JUIN 2024 A 9H30 (RETRANSCRIPTION)**

Date de la convocation :  
**30/05/2024**

Nombre de conseillers en  
exercice : **23**

Nombre de conseillers  
présents : **23**

Nombre de conseillers  
représentés : **0**

L'an deux mil vingt-quatre et le quatre du mois de juin, à neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

**Etaient présents** : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Catherine DAGUET, Frank MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION, Karine CHAMPIE adjoints, Alain BROSSARD, Danielle STAES, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS, Valérie PEY-PATIN, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, Josiane BRENIER, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC, Nadine QUENNESSON, Michel PETIT et Cindy OLIVIER conseillers municipaux.

**Absents excusés** : néant

**Absents** : néant

Madame le maire ouvre la séance à 9 heures 32 minutes.

Madame le maire procède à la nomination d'un secrétaire de séance : Madame Laura BONHOMME est nommée secrétaire de séance et est assistée de Madame Corinne JUSZCZAK Directrice Générale des Services.

**Quorum** : Madame le Maire procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. Vingt-trois élus étant présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

- Demande de corrections de la part de Madame DUBUC concernant la séance du 22 mai 2024 :

Lors du vote du PLU, Madame DUBUC demande que la phrase figurant sur le projet de procès-verbal soit modifié comme suit : « ça fait 3 ans qu'il est bloqué ».

- **Intervention de Madame DUBUC** : *en fait, c'était lorsque vous avez parlé des travaux qui allaient être bloqués. J'ai dit, ça fait 3 ans qu'il n'y a rien. Ce n'était pas en rapport avec le PLU, mais en rapport avec les travaux. Je vous disais qu'il y avait trois ans que rien n'était fait.*
- **Madame le maire** : *on va le noter. La deuxième correction que vous demandez porte sur la menace proférée par Monsieur LION envers vous ? Ci-après les propos tenus par Monsieur LION « [...], surtout avec une réflexion à droite et à gauche sur les réseaux sociaux, tu veux qu'on en parle ? On va en parler, tu vas voir » et vous demandez que soit noté l'intervention de Monsieur Darrigol comme suit : « Vous me menacez ? ».*
- **Madame le Maire interroge Monsieur LION** : *souhaitez-vous que soit ajoutée la réponse que vous lui avez faite, que ce n'était pas une menace ?*
- **Réponse de Monsieur LION** : *il s'agissait d'une conversation tendue. On est dans un conseil, ça arrive. Enfin si vous voulez aller au pénal il n'y a pas de problème.*

Madame le maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 22 mai 2024.

- Le compte – rendu du 22 mai 2024 est rejeté à la **majorité (12 CONTRE : A. FILIPPI, F. MATHIEU, R. AMIOT, B. RODSPHON, A. DURIEZ, J. BRENIER, R. BONNET, R. CADORET, G. DARRIGOL, P. DUBUC, N. QUENNESSON et C. OLIVIER – 11 POUR : R. JEANNERET, C. DAGUET, M. GANDON, Jean-Pierre LION, K. CHAMPIE, A. BROSSARD, D. STAES, L. BONHOMME, V. PEY-PATIN, M. PETERS, M. PETIT)**

- Intervention de Madame le Maire : *Donc on a un compte rendu où vous me retirez les délégations. On fait le compte rendu de ce Conseil et là vous votez contre ce que vous avez demandé de faire, ce que vous avez proposé.*
- Intervention de Monsieur FILIPPI : *C'est juste tout à fait. La nouvelle majorité a décidé de voter contre pour des raisons qui lui appartiennent et elle n'a pas à se justifier.*
- Réponse de Madame le maire : *Alors vous vous parlez d'une nouvelle majorité ? Je veux bien, c'est une majorité de façade, on va dire qui vous arrange pour des circonstances dont on ne doute pas. Je l'admets. Mais cette majorité de circonstances pour moi, qui n'a aucun projet de politique, qui est juste là pour être pour faire du contre, mais ceci vous appartient et je l'entends totalement. Je pense qu'au regard de vos grandes différences, ça volera très vite en éclats. Mais bon ça ce n'est pas un souci. Donc si j'ai bien compris vous posez des délibérations pour me retirer mes délégations et ensuite vous votez contre ce que vous nous avez proposé.*
- Réponse de Monsieur FILIPPI : *nous votons contre ce compte-rendu.*
- Intervention de Monsieur BONNET : *on voulait vous donner les impressions de notre groupe. Je pense que vous avez raison, de faire paraître au journal, comme vous l'avez dit que nous sommes des élus de circonstance et que nous n'avons pas de programme commun. C'est la vérité. En revanche, pourquoi y a-t-il une ligue contre vous. Il y a un dénominateur commun et c'est vous Madame le Maire. Et vous l'avez dit, nous sommes des élus et nous n'avons pas de programme en commun. Je vais vous expliquer pourquoi nous votons contre. Je ne vais pas vous faire part de mon entretien avec votre DGS. Depuis 2020, nous nous sommes battus pour avoir des comptes rendus qui valaient la peine de d'être lus, mais nos propos ont toujours été déformés. C'est donc à ce titre que nous allons voter contre le compte-rendu.*
- Réponse de Madame le maire : *ce n'est pas toujours simple de retranscrire, on est bien d'accord.*
- Réponse de Monsieur BONNET : *surtout quand on y rajoute une dose de mauvaise foi.*
- Intervention de Monsieur DARRIGOL : *certain aurait l'audace de dire qu'il y aurait une alliance de circonstance. On peut le lire ça ici ou là, mais non, il n'y a pas d'alliance de circonstance. C'est vous qui avez créé cette situation. On vous l'a déjà écrit. Ce n'est pas du fait d'une alliance de circonstance que vous n'avez plus de majorité au Conseil municipal, c'est votre façon de diriger qui vous conduit là.*
- Réponse de Madame le maire : *c'est votre analyse mais elle n'est pas partagée par le reste de mon équipe.*

- Sur la demande de modification de l'ordre du jour, Madame le maire rappelle que :

1. Le Maire est le maître de l'ordre du jour. L'article L.2121-13 du CGCT prévoit que « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Il en découle que ni le maire ni le conseil municipal ne peut décider d'ajouter de points à l'ordre du jour en séance, dans la mesure où cela contreviendrait à l'information préalable des conseillers. Dans ces conditions, la demande d'inscription d'une affaire doit être adressée par écrit au maire avant l'envoi des convocations. Le Maire apprécie seul de l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le(s) conseiller(s).

Par conséquent : Concernant les deux sujets inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels votre majorité a demandé le report, ceux – ci seront débattus à cette séance.

2. Concernant l'information des membres du conseil sur les avis rendus par la CRC : Madame le Maire explique que les documents qui lui ont été notifiés doivent être communiqués aux membres de l'assemblée délibérante. Conformément aux dispositions de l'article L.243-6 du code des juridictions financières qui dispose que « le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat » ces avis seront discutés en séance.

3. Concernant la création d'une commission extraordinaire pour les écoles et désignation de nouveaux membres : Madame le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de créer un certain nombre de commissions. De nouvelles commissions peuvent être créées en cours de mandat sur délibération du conseil municipal, en fonction des besoins (Art. L2121-22 du CGCT). Il appartient également au conseil municipal de décider du nombre de membres par commission et de désigner ceux qui y siégeront. Le conseil municipal peut associer des membres extérieurs au conseil municipal aux travaux municipaux. Il peut également créer des comités consultatifs ou des commissions extra-municipales sur tout sujet d'intérêt communal (Art. L2143-2 dudit code). Ces instances comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil (personnes qualifiées selon leurs compétences, représentants des associations locales, citoyens volontaires, parents d'élèves...). Dans les communes de plus de 1 000 habitants (et non plus 3 500 habitants et plus depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013), la composition de chaque commission municipale doit obligatoirement respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre la représentation des différents groupes politiques (art. L2121-22 dudit code). Le maire préside de droit ces commissions municipales. Dans ces conditions, il conviendra de délibérer en conseil municipal pour créer cette nouvelle commission lors du prochain conseil municipal.

Madame le Maire passe à l'ordre du jour.

**Délibération n° 2024 – 017 : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE : DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DE REGUSSE DANS L'INSTANCE N°2202253-1 INTRODUITE PAR MONSIEUR GARELLO DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON**

Monsieur LION rappelle les faits et la procédure :

- Le 2 mars 2022, Monsieur GARELLO, propriétaire des parcelles cadastrées section D n°43, 44, 45, 1018 et 1020 sises lieu-dit « Les Ferrages », a déposé une déclaration préalable tendant à la division de cet ensemble immobilier afin de détacher un lot d'une surface de 696 m<sup>2</sup> supportant un immeuble bâti sur les parcelles D n°43 et 44 ;
- Le 15 avril 2022, un arrêté d'opposition à la déclaration préalable a été délivré à Monsieur GARELLO au motif d'une part que le projet se situe hors des parties urbanisées de la commune et d'autre part qu'il ne dispose pas des conditions nécessaires à la prise en compte de la sécurité incendie ;
- le 2 mai 2022, un recours gracieux est notifié par Monsieur GARELLO en mairie dans lequel il sollicite le retrait de cet arrêté ;
- le 16 mai 2022, un courrier est présenté par la Mairie notifiant à Monsieur GARELLO la mise en œuvre d'une procédure contradictoire de retrait de la déclaration préalable obtenue tacitement le 2 avril 2022 ;
- Le 3 juin 2022 l'arrêté de retrait du 31 mai 2022 est notifié à Monsieur GARELLO.

Monsieur GARELLO a déposé devant le tribunal administratif de TOULON un recours contentieux tendant à obtenir :

- L'annulation de l'arrêté portant opposition à déclaration préalable n° DP 083 102 22 A 0016 édicté le 15 avril 2022 ;
  - L'annulation de l'arrêté portant retrait confirmatif de la déclaration préalable tacitement obtenue n° DP 083 102 22 A 0016 édicté le 31 mai 2022 par le Maire de Régusse ;
  - La délivrance d'un certificat d'obtention de déclaration préalable tacitement obtenue ;
  - La condamnation de la commune de REGUSSE et le Préfet du Var à verser à Monsieur GARELLO une somme de 2.500 € en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.
- Le conseil municipal est sollicité afin de :

- AUTORISER le Maire à représenter la commune en défense la commune dans cette instance devant le Tribunal Administratif de TOULON.
- AUTORISER et DESIGNER le cabinet ITEM Avocats, Avocats au Barreau de Toulon, dont le siège social est sis Espace Valtech – RD98, Giratoire de la Redonne, 83106 LA VALETTE DU VAR pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

- AUTORISER le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat et tous les documents relatifs à cette instance et de procéder au règlement des dépenses inhérentes à la procédure.
  - DIRE que cette autorisation s'applique pour toutes les actions à intervenir concernant cette affaire quel que soit le degré de juridiction.
- 
- Monsieur Lion : *L'urgence est justifiée parce qu'il faut que l'on prenne une décision. La commune doit produire un mémoire en défense avant le 5 juin. D'où la nécessité de voter. Soit on continue la procédure, soit on ne la continue pas.*
  - Intervention de Monsieur BONNET : *je voulais juste poser une question puisqu'apparemment il y a une urgence ? Je voudrais savoir combien avons-nous eu des commissions d'urbanisme sur les quatre dernières années.*
  - Réponse de Monsieur Lion : *dans ce dossier nous avons eu les documents le 23 mai. Dans ces conditions, il était difficile de réunir les membres de la commission.*
  - Intervention de Monsieur BONNET : *ce problème avec ces propriétaires n'est pas récent. On aurait pu l'évoquer en commission.*
  - Réponse de Monsieur LION : *cela n'aurait rien changé puisqu'il s'agit d'une procédure judiciaire. Il y a d'autres dossiers de contentieux. Il y a des pétitionnaires qui déposent des recours gracieux.*
  - Réponse de Monsieur BONNET : *il aurait été judicieux de convoquer plus régulièrement la commission pour discuter de ce type de dossiers sensibles pour que tout le monde soit informé et que les élus n'aient pas à les découvrir en séance du conseil municipal.*
  - Réponse de Madame le maire à Monsieur BONNET : *Il se trouve que la partie adverse a renvoyé ses dernières écritures la semaine dernière et pour répondre à ces dernières écritures, notre avocat m'a demandé, si la commune souhaitait se défendre dans le cadre de cette procédure. Des écritures ont déjà été produites. Ce dossier est en instance depuis 2022. Par conséquent, la question est de savoir si l'on engage une dépense pour la rédaction d'un mémoire en réplique pour répondre aux récentes écritures de la partie adverse. Moi, je dégage ma responsabilité.*
  - Réponse de Monsieur BONNET : *excusez-moi d'insister. J'ai bien compris l'urgence de répondre. Mais encore une fois, c'est avant que nous aurions dû être au courant. Et quand je parle de commission d'urbanisme, cela aurait permis à tous les élus d'exprimer leur avis et leur position sur ces dossiers. On n'en a pas eu l'occasion. C'est une question de forme.*
  - Réponse de Madame le maire : *Je comprends ce que tu veux dire. Mais des dossiers d'urbanisme avec contentieux il y en a beaucoup. Les contentieux d'urbanisme peuvent relever de problèmes de voisinage. Vous le verrez dans le cadre de la délibération suivante. Et il y a eu d'autres dossiers contentieux qui sont directement réglés entre les personnes. Si vous souhaitez discuter de la liste de tous les dossiers en contentieux au cours des prochaines commissions d'urbanisme, il n'y a pas de souci. Monsieur LION peut produire toute la liste.*
  - Intervention de Monsieur LION : *Ici on subit la situation. On ne peut pas agir autrement. Il convient de suivre la procédure. On peut en parler en commission mais cela n'aura aucune incidence sur le déroulement de l'instruction.*
  - Madame Le maire : *Plusieurs dossiers sont traités par URBADS. On n'a pas toujours la maîtrise de nos dossiers d'urbanisme. La décision d'ester en justice est la conséquence de l'instruction de certain dossier. Il y a beaucoup d'affaires qui relèvent de problématiques entre voisins.*
  - Intervention de Monsieur DARRIGOL : *Vous l'avez bien compris, tout le monde découvre au cours de ce Conseil l'ensemble des faits. Je veux bien entendre que l'ensemble du Conseil municipal ait compris les tenants et les aboutissants de dossier. Moi pas. Certains diront peut-être que nous n'avons pas le QI suffisant pour le comprendre. Cela étant, il existe une commission urbanisme où il serait bien que l'on ait les informations au fur et à mesure. Je ne dis pas que la commission doit prendre des décisions. Mais s'il y a autant de recours contentieux de propriétaires régussois, il serait bien que la Commission urbanisme soit informée de toutes ces demandes. Vous avez l'air de dire Madame le Maire, qu'il y a beaucoup de contentieux. Je le découvre aujourd'hui. Je n'ai pas l'impression qu'on en ait beaucoup discuté au cours des commissions. On a discuté d'un tas de choses qui n'intéressent sûrement pas les régussois mais pas de ces choses-là. Alors je pense qu'effectivement les commissions, comme vous l'avez dit au début, peuvent être pluridisciplinaires, mais ce serait déjà bien que celles qui sont mises en place au sein de ce Conseil*

municipal fonctionnent de façon normale et que les membres des commissions soient informés et qu'on ne découvre pas les dossiers au cours du Conseil municipal sans que la veille on ait le moindre document pour étudier le point en question. Vous nous demandez de répondre sur un dossier dont on ne connaît rien.

- Intervention de Monsieur FILIPPI : Quand j'entends parler d'urgence au niveau du Tribunal Administratif (TA), je suis toujours un peu surpris. Quand on connaît la longueur des procédures, quand on connaît le temps qu'on prend au TA, le temps qu'il faut rendre une décision, vous me permettez d'être extrêmement dubitatif sur le mot employé.
- Réponse de Monsieur LION : la réception du courrier date du 23 mai, et la commune est mise en demeure de répondre avant le 5 juin. La lenteur de l'instruction devant le tribunal ne nous exonère pas de respecter la procédure.
- Monsieur FILIPPI : je ne suis pas d'accord avec ton analyse. On rédige la réponse au TA. Le service de l'urbanisme sait faire une réponse. On n'a pas besoin d'une réponse rédigé par un avocat, on peut le faire directement et cela ne coûte rien.
- Réponse de Monsieur LION : c'est la procédure et tout est déjà engagé.
- Madame le maire : l'objet de la délibération est de permettre à l'avocat de la commune de répondre aux écrits de la partie adverse. La partie adverse a produit des écritures le 23 mai et il nous est demandé de rédiger par l'intermédiaire de notre avocat un mémoire en réplique, sachant que celui-ci suit cette procédure depuis 2022. Soit le conseil municipal autorise l'avocat à continuer de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire soit il refuse.
- Intervention de Madame DUBUC : la mairie est condamnée à payer 2 500€. Donc cette affaire, on l'apprend, est en instance depuis 2022. Je pense qu'on a déjà eu beaucoup de frais d'avocats pour cette affaire et qu'il est plutôt urgent de payer 2 500€ que d'engager 4 000€ ou 5 000€ pour arriver au même résultat dans un mois.
- Madame le maire : D'après notre avocat, le forfait appliqué pour la rédaction d'un mémoire en réplique s'élève à 500€ TTC si cela peut vous calmer, voire vous rassurer.
- Réponse de Madame DUBUC : ce n'est pas une question d'être calmée, mais depuis 2022, on paie plusieurs fois 500€.
- Réponse de Madame le maire : non on ne paie pas plusieurs fois puisqu'il s'agit d'un forfait. Encore une fois, vous connaissez mal le fonctionnement puisque nous avons un forfait. Il y a déjà eu une production de mémoires en réplique pour cette affaire. Au mieux on récupère 2 500€ voire au moins 1500€. De toute façon je n'engage plus un centime puisque je n'ai pas la délégation. Donc c'est au Conseil municipal de décider. Soit, vous décidez d'engager une dépense pour la rédaction du mémoire en réplique avec un forfait comme je vous l'ai expliqué, soit c'est non. Il produit ou il ne produit pas d'écritures.
- Réponse de Madame DUBUC : je précise avoir consulté la comptabilité et je constate que notre avocat demande, sans rien faire le forfait que vous dites, 1 700€ par trimestre. A chaque fois qu'il intervient, il refacture puisque les années 2022 et 2023 il y a eu entre 16 et 20 000 € à chaque fois. Donc ce n'est pas dans le forfait. Je tiens à préciser que le forfait il est d'office, qu'il intervienne ou pas. Et quand il intervient, il refacture, donc n'essayez pas de nous faire croire que c'est dans le forfait.
- Intervention de Monsieur LION : Madame DUBUC avez-vous déjà eu affaire à notre avocat ?
- Réponse de Madame DUBUC : oui
- Intervention de Monsieur LION : connaissez-vous le coût d'un entretien oral avec un avocat ?
- Réponse de Madame DUBUC : c'est pour cette raison que je dis qu'il refacture à chaque fois. Cela n'est pas compris dans les 1 700€.
- Monsieur LION : ce type de consultation est compris dans les 1 700€, c'est là, la différence.
- Réponse de Madame DUBUC : et là vous allez repayer.
- Monsieur LION : ici, c'est différent c'est dans le cadre d'une procédure judiciaire qui est engagée.
- Intervention de Monsieur FILIPPI : on paie également chaque fois que l'avocat nous représente en audience. On paie le temps qu'il passe est en plus du forfait. Ce qui est normal.
- Réponse de Madame Le maire : non pas du tout. Je vous assure que non, c'est dans le forfait de ces honoraires. L'avocat m'a assuré que c'est un forfait de 500€.
- Monsieur FILIPPI : on ne vote pas un dossier qu'on ne connaît pas.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la majorité (12 CONTRE : A. FILIPPI, F. MATHIEU, R. AMIOT, B. RODSPHON, A. DURIEZ, J. BRENIER, R. BONNET, R. CADORET, G. DARRIGOL, P. DUBUC, N. QUENNESSON et C. OLIVIER – 11 POUR : R. JEANNERET, C. DAGUET, M. GANDON, Jean-Pierre LION, K. CHAMPIE, A. BROSSARD, D. STAES, L. BONHOMME, V. PEY-PATIN, M. PETERS, M. PETIT) :

- **REJETTE** la proposition du Maire visant à l'autoriser à défendre les intérêts de la commune de Régusse dans l'instance n°2202253-1 introduite par Monsieur GARELLO devant le tribunal administratif de TOULON.

**Délibération n° 2024 – 018 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE : DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DE REGUSSE DANS L'INSTANCE N° 2400395 INTRODUITE PAR MADAME MASSIER CHRISTELLE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON**

Monsieur LION expose qu'une requête n° 2400395 présentée par Madame MASSIER Christelle a été déposée près le Tribunal Administratif de TOULON. Cette requête vise l'annulation de l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 083 102 23 00100 en date du 06 septembre 2023 délivré à Monsieur POLITI.

- Le 6 septembre 2023 délivrance d'un arrêté de non-opposition pour la réalisation d'une clôture, d'un portail et d'un portillon ;
- Le 18 octobre 2023 recours gracieux déposé par Madame MASSIER Christelle à l'encontre de la décision de non-opposition ;
- Le 24 octobre 2023 : notification du recours gracieux à Monsieur POLITI
- Le 19 décembre 2023 décision de rejet implicite du recours gracieux ;

CONSIDERANT que Madame MASSIER a déposé devant le tribunal administratif de TOULON un recours contentieux tendant à obtenir :

- l'annulation de l'arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n° 083 102 23 00100 en date du 6 septembre 2023 délivré à Monsieur POLITI et autorisant la construction d'une clôture, d'un portail et d'un portillon ;
  - l'annulation de la décision du 19 décembre 2023 par laquelle la ville de Régusse a implicitement rejeté le recours gracieux de Madame MASSIER tendant au retrait de l'arrêté en litige ;
  - mettre à charge les parties défenderesses la somme de 2.500,00 € au titre des frais irrépétibles ;
- Intervention de Monsieur BONNET : encore une fois, il aurait fallu en discuter en commission d'urbanisme. Il doit y avoir un problème de conformité
  - Intervention de Monsieur AMIOT : oui il y a un problème. Il y a un chemin de 3,50m qui dessert plusieurs propriétés. Le dernier acquéreur Monsieur POLITI a estimé qu'il devait clôturer sa propriété et en clôturant sa propriété il a empiété sur le chemin de 3m50 et ce qui réduisait le passage.
  - Réponse de Monsieur LION : ce n'est pas le sujet. La question dans ce dossier est de savoir qui est en faute. Les dossiers d'urbanisme sont instruits en fonction des documents qui sont déposés par le pétitionnaire. Mais dans la réalité, il semblerait que ce Monsieur n'ait pas respecté l'autorisation qui lui a été délivrée. Aussi, avant de parler conformité des travaux, il faut régler la procédure contentieuse intentée à l'encontre de la commune. Il y a un

*cheminement à respecter dont on n'a pas la maîtrise. A l'inverse, si aucune procédure contentieuse n'est engagée, une fois les travaux terminés nous effectuons la visite de la conformité. Si, au cours du contrôle on s'aperçoit que ce n'est pas bon, dans ce cas, nous pouvons agir. Mais dans cette affaire on n'est pas encore au stade de la conformité, on est dans l'expectative, c'est la voisine qui conteste l'autorisation qui a été délivrée. On n'a pas vocation à se déplacer sur tous les terrains ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme pour contrôler l'évolution des travaux.*

- Réponse de Monsieur AMIOT : si on doit y aller.
- Intervention de Monsieur CADORET : on est bien d'accord que le mémoire peut être rédigé par des agents de la commune suivant la thématique du sujet et la complexité du dossier. Nous n'avons pas de personnes capables de faire une réponse sur des points pratique en urbanisme ?
- Réponse de Monsieur LION : Nous ne pouvons pas être « juge et partie ».

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la majorité (12 CONTRE : A. FILIPPI, F. MATHIEU, R. AMIOT, B. RODSPHON, A. DURIEZ, J. BRENIER, R. BONNET, R. CADORET, G. DARRIGOL, P. DUBUC, N. QUENNESSON et C. OLIVIER – 11 POUR : R. JEANNERET, C. DAGUET, M. GANDON, Jean-Pierre LION, K. CHAMPIE, A. BROSSARD, D. STAES, L. BONHOMME, V. PEY-PATIN, M. PETERS, M. PETIT) :

- **REJETTE** la proposition du Maire visant à l'autoriser à défendre les intérêts de la commune de Régusse dans l'instance n° 2400395 introduite par Madame MASSIER Christelle devant le tribunal administratif de TOULON.

#### **INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'AVIS DELIBERE PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES A LA SUITE DE LA SAISINE DU PREFET**

Madame le Maire expose qu'en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 1612-19 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et qu'en application du 2<sup>nd</sup> alinéa du même article, l'article fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée.

Dans ces conditions, considérant l'avis délibéré par la Chambre régionale des comptes (CRC) le 16 mai 2024 à la suite de la saisine du préfet du Var, envoyé aux fins de notification le 24 mai 2024, Madame le Maire donne lecture des avis de la CRC concernant :

- Les projets de comptes administratifs 2023 du budget principal et des budgets annexes (service public de l'assainissement et de l'eau) ;
- Les projets de budget primitif pour le budget principal et les budgets annexes (assainissement et eau)

Concernant l'information des membres du conseil sur les avis rendus par la CRC à la suite de la saisie du préfet du Var et en application des dispositions du Code des Collectivités Territoriales, les représentants de la Chambre régionale des comptes (CRC) se sont rendus en mairie le mardi 30 avril. Etaient présents un magistrat, la responsable des comptes ainsi que Madame NICE de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Ils ont sollicité la commune et environ 250 documents ont été communiqués à leur demande pour permettre l'analyse détaillée de l'ensemble des comptes administratifs et des budgets. Il ressent donc les éléments suivants concernant :

- La conformité des projets de comptes administratifs 2023 aux comptes de gestion pour le budget principal : sur l'ensemble de l'analyse des résultats et de l'exécution budgétaire, s'agissant des dépenses et des recettes exécutées en 2023, tant en fonctionnement qu'en investissement, le compte de gestion et le projet de compte administratif pour le budget principal concordent. La CRC a relevé des écarts dus aux modalités de la reprise des résultats de l'exercice 2022. Cette erreur de modalité a bien été soulevé lors de la réunion en expliquant que ni la Trésorerie, ni le contrôle de légalité n'avaient relevé d'erreurs sur les modalités de reprise.

Personne n'a relevé cette anomalie ni la double intégration des Restes à Réaliser (RAR) qui ont été intégrés deux fois que ce soit en interne (Cf. les services) ou en externe (Cf. les services de l'État). Comme tout a été réalisé, le suivi de l'exécution budgétaire s'est déroulé sans difficulté comme le constate la CRC. Cette anomalie perdure depuis l'exercice 2023 et c'est uniquement pour cette raison qu'il existe une discordance entre le compte de gestion et le CA 2023 du budget principal. C'est également pour cette raison, comme l'ont explicitement exprimé les représentants de la CRC, qu'ils proposent de retenir le compte de gestion 2023 qui lui a bien repris les 483 809,54 € en investissement. La trésorerie a communiqué et approuvé le CA 2023 ce qui démontre bien que l'exécution comptable est correcte. L'avantage dans cette affaire c'est qu'en investissement nous avons donc 115 591,48 € au lieu de - 80 213,24 €.

- La conformité du projet de compte administratif 2023 au compte de gestion pour le budget annexe de l'eau (page 4 de l'avis n°2024-0032) : pas eu de remarques. Le projet de compte administratif 2023 et le compte de gestion 2023 font apparaître des résultats concordants.
- La conformité du projet de compte administratif 2023 au compte de gestion pour le budget annexe de l'assainissement : vous avez pu constater qu'il y a une erreur de plume puisqu'effectivement il y a eu une inversion, ce qu'ils appellent une inversion dyslexique. Donc entre les 585 009,37 € figurant sur le compte de gestion 2023 en résultat reporté et les 584 559,37 € figurant sur le projet de compte administratif 2023 en résultat reporté la CRC relève un écart de 450 € en plus en faveur de la commune. Donc cette « erreur de plume » a été corrigée. La chambre constate l'absence de concordance entre le projet de compte administratif 2023 du budget annexe du service public de l'assainissement et le compte de gestion du comptable public et propose de retenir, pour l'établissement du compte administratif 2023, les résultats de clôture ressortant du compte de gestion. En conclusion, il n'y a ni faux, ni malversation, ni détournement. Il y a bien une anomalie. Il y avait le compte de gestion qui n'a pas été repris, mais qui avait quand même été voté en conseil municipal.
- Le résultat de l'exercice 2023 et son affectation pour le budget ville et les budgets annexes eau et assainissement 2024 : la CRC retient la proposition budgétaire basée sur le budget préparé par la commune en vue du conseil municipal du 10 avril et non pas celui du 15 avril car celui-ci présentait une complétude des prévisions, des dépenses et des recettes. La CRC a donc établi cette proposition sur la base de tous les justificatifs produits par les services soit environ 250 documents envoyés. Considérant la reprise par la CRC sur la base des pièces justificatifs demandés et du compte de gestion 2023, elle a corrigé les déficits des RAR pour établir le budget, puisque cela n'avait pas été fait correctement. Elle retient donc (Cf. page 4 de l'avis n°2024-0031), en résultat de clôture section d'investissement 115 591,48 € au lieu de -80 213,24 € en intégrant pour le fonctionnement les opérations d'ordre non budgétaires, les excédents constatés à la dissolution du syndicat intercommunal du gymnase d'Aups. Ainsi, le résultat de fonctionnement retenu par la CRC s'élève à 1 043 291,13€ au lieu de 1 032 364,59 € tel que présenté dans le BP 2024. Donc aucune illégalité.

S'agissant de la position de la CRC sur les projets de la commune. Elle ne prend pas en compte les projets politiques. Elle est très factuelle, elle retient uniquement les dépenses qui ont été engagées, notifiées. En conséquence, elle ne peut pas se prononcer sur nos projets politiques. Elle émet un avis factuel. En conséquence, le résultat définitif retenu par la CRC 922 799,12 € au lieu des 541 440,75 € qui avaient été prévus au BP 2024, d'où une différence de 381 358,37 €. Dans les RAR, les projets qui n'étaient pas suffisamment engagés sont tombés ce qui explique les 120 492,01 €. Vous retrouverez donc rien d'illégal puisque comme je l'ai dit, la CRC prend en considération que ce qui est engagé et pas nos projets politiques.

- L'examen de la sincérité des restes à réaliser (section de fonctionnement Cf page 5 de l'avis n°2024-0031). La chambre n'a retenu que les restes à réaliser correspondant « aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ». En conséquence, les inscriptions en restes à réaliser pour les dépenses dépourvus d'engagement juridique (i.e. sans bons de commande signés), pour les opérations relatives aux :
  - o Travaux pluviaux du quartier du Peirard pour un montant inscrit en reste à réaliser en dépense de 180 000 €,



- Travaux pour la piscine pour un montant inscrit en reste à réaliser en dépense de 600 000 €,
- La construction d'ombrières photovoltaïques pour un montant inscrit en reste à réaliser en dépense de 260 000 €,
- L'aménagement des logements de l'ancienne mairie pour un montant inscrit en reste à réaliser en dépense de 296 000 €

Ne peuvent être inscrites au budget primitif 2024 dès lors qu'aucune dépense n'a été engagée au 31 décembre 2023. Ce qui implique que par la suite, à partir des conclusions de la CRC, tous nos futurs projets politiques d'investissement doivent faire l'objet d'une délibération modificative.

S'agissant des RAR en dépenses dont le montant doit être réévalué, le montant inscrit en reste à réaliser relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) a été inscrit pour 3 336 €, mais l'acte d'engagement mentionne un montant de 3 270 € ; il convient donc de retenir cette somme en reste à réaliser. La CRC réajuste aux centimes près. La CRC ne validant pas les projets politiques, elle ne tient compte que des dépenses engagées. Les autres montants inscrits en restes à réaliser en dépenses, qui représentent un total de 133 315,16 €, n'appellent pas d'observation et sont donc retenus par la chambre.

Le montant total des restes à réaliser admis en dépenses d'investissement s'élève à 444 036,05 €, qui doivent être reportés :

- Au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » pour un montant de 112 801,66 € pour les opérations relatives aux études pour la piscine, à la maîtrise d'œuvre des remparts et à la publication de l'enquête et aux frais du PLU ;
- Au chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » pour un montant de 52 193,55 € pour l'opération relative à la modernisation de l'éclairage public, et non à l'article 21538 prévu dans le projet de budget ;
- Au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » pour un montant de 279 040,84 € pour les opérations relatives au remplacement des menuiseries de l'école élémentaire Le Plantier, à la conformité sécurité incendie de l'école maternelle, à la conformité électrique, à la caméra du stade, à l'accès des abords de l'aire de fitness aux personnes à mobilité réduite et à la réhabilitation du cabanon.

S'agissant des inscriptions en restes à réaliser en recettes qui ne présentent pas un caractère certain, en recettes, le montant inscrit en reste à réaliser correspondant au solde de la subvention relative à la création d'une aire de fitness (soit 7 431 €) ne sera finalement pas perçu au regard du coût définitif de l'équipement. Cette recette n'a pas été encaissée au 31 décembre 2023 mais en janvier 2024. En conséquence, les restes à réaliser en recettes qui étaient liés à des opérations en dépenses dépourvues d'engagement juridique doivent être supprimés.

S'agissant du montant total des restes à réaliser admis en recettes d'investissement (Cf. page 7 de l'avis n°2024-0031) s'élève donc à 207 952,56 €, qui doivent être reportés :

- Au chapitre 13 « Subventions d'investissement » pour le remplacement des menuiseries de l'école élémentaire Le Plantier, la restauration des oratoires, l'aménagement des voiries du chemin Haut des Faïsses et pour l'accès des abords de l'aire de fitness aux personnes à mobilité réduite.

Les propositions non retenues par la CRC et pour lesquels la somme de zéro est inscrite dans le tableau s'explique par la non-réalisation des opérations (pas d'engagement financier). Ainsi le montant proposé par la CRC au titre des RAR en dépenses est de 444 036,05€. La CRC ne retient que ce qui est engagé. Le montant des RAR retenu par la CRC au titre des recettes s'élève à 207 952,56€ dès lors qu'elle ne retient pas les recettes réellement perçues. Aucune observation pour le reste des RAR.

S'agissant des dépenses d'investissement nouvelles (Cf. page 8) :

- Le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées », proposé pour 155 000 €, doit être ramené à 152 000 € au regard des échéanciers des emprunts de la commune.
- Au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles », il y a lieu de retenir un montant de 7 000 €, composé de 2 000 € à l'article 202 au titre d'un audit énergétique (correspond aux travaux d'aménagement de l'ancienne mairie) déjà réalisés et 5 000 € à l'article 2051
- Au chapitre 21 « Immobilisations corporelles », il y a lieu d'inscrire 342 964,89 € de crédits nouveaux. Cette somme comprend 215 000 € au titre des travaux pluviaux du quartier du Peirard (dont 180 000 € de crédits nouveaux qui étaient proposés en restes

à réaliser par la commune, et 35 000 € de propositions nouvelles en raison d'une réévaluation des besoins) et 13 491,89 € au titre du remplacement des menuiseries de l'école élémentaire, qui relèvent de la sécurité des biens et des personnes.

- Il convient de maintenir 10 253 € au titre de dépenses déjà réalisées conformément à la délibération n° 2023-056 du 8 novembre 2023, permettant à l'ordonnateur de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
- Les autres dépenses prévues au chapitre 23, qui représentaient 2 261 000 € pour les travaux de la piscine couverte et des ombrières, ne sont pas engagées, ne présentent pas de caractère d'urgence et ne sont pas liées à la sécurité des personnes et des biens. Dès lors, elles ne sont pas retenues.
- La dépense de 3 000 € prévue au chapitre 27 « Autres immobilisations financières » (cf. loyers et cautions) n'appelle pas de remarques et est retenue par la chambre.

Ainsi, la chambre propose de retenir des dépenses d'investissement pour un montant total de 1 089 000,94 €, dont 444 036,05 € au titre des restes à réaliser et 644 964,89 € au titre des dépenses nouvelles. S'agissant des recettes d'investissement nouvelles (Cf. Page 9 sur 21) :

- Les recettes du chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » (sauf 1068) n'appellent pas de remarque et sont donc maintenues à 110 000 €.
- Au chapitre 13 « Subventions d'investissement », il y a lieu d'inscrire un montant total de 156 609,59 €, composé de 120 478,59 € de recettes nouvelles, qui étaient proposées en reste à réaliser par l'ordonnateur (111 484 € pour les travaux pluviaux du quartier du Peirard et 8 994,59 € pour le remplacement des menuiseries de l'école élémentaire Le Plantier).
- En outre, à l'article 13251 « Subventions d'investissement - groupements de collectivités », il convient de prévoir une recette de 36 131 €, correspondant à l'encaissement du fonds de concours 2021 de la communauté de communes.

En revanche, la chambre ne peut retenir les 36 000 € du fonds de concours pour 2024 ni les 5 000 € du fonds interdépartemental, qui n'ont fait l'objet d'aucune notification.

- Le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées », qui faisait l'objet d'une prévision de 2 300 000 € pour financer les travaux de la piscine couverte et des ombrières, doit être ramené à zéro en raison de la non-inscription des dépenses correspondantes.
- Il convient enfin d'inscrire 21 100 € au chapitre 040 « Opération d'ordre de transfert entre sections » pour l'amortissement des immobilisations.

Il résulte de ce qui précède que la section d'investissement est équilibrée grâce au chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement » pour un montant de 357 255,30 €. Ainsi, la chambre propose de retenir des recettes d'investissement pour un montant total de 1 089 000,94 €, dont 207 952,56 € au titre des restes à réaliser et 881 048,38 € au titre des recettes nouvelles. La CRC a donc retenu les propositions figurant dans le projet de BP 2024 de la commune à l'exception des projets politiques. En conséquence, si le budget était faux voire sincère pour quelle raison la CRC proposerait-elle de d'inscrire ces recettes, dès lors que leur analyse est issue de toute l'activité de la commune.

S'agissant des dépenses de fonctionnement :

- Au chapitre 011 « Charges à caractère général », il y a lieu de retirer des « propositions » de dépenses infondées (i.e. provisions non prévues) de 40 000 € à l'article 613, de 18 000 € à l'article 615221, de 19 000 € à l'article 622, de 30 000 € à l'article 611 et de retirer 5 000 € à ce même article pour l'organisation du feu d'artifices qui n'a pas fait l'objet d'un engagement.
- La prévision de 16 000 € au compte 615231 doit être ramenée à 12 000 € pour la peinture et la signalisation des routes, le surplus de 4 000 € n'étant pas justifié (en l'absence de devis justifiant ce surplus).
- Les articles 623 et 6282 doivent être ramenés à 12 000 € (contre 31 500 €) et 6 000 € (contre 8 659 €), c'est-à-dire à des montants comparables aux exercices précédents. La somme de 6 500 € inscrite à l'article 627, relative aux frais bancaires à prévoir en cas de non-consolidation du crédit pour les travaux de la piscine, doit être ramenée à 5 500 € au vu de la convention de financement.

- La somme de 19 989 € inscrite à l'article 635 doit être ramenée à 15 000 €, montant plus réaliste au vu des réalisations des années précédentes.

Dès lors, le chapitre 011 s'élève à 906 115 €.

- Le chapitre 012 « Dépenses de personnel » n'appelle pas d'observation au vu des précédentes réalisations, et doit donc être porté à 1 461 900 €.
- Le chapitre 65, autre gestion courante, doit être ramené à 238 773,66 €. En effet, il convient d'inscrire 95 000 € à l'article 6531 au vu des réalisations des années précédentes, au lieu de la prévision de 103 560 € proposée par l'ordonnateur, et de ne pas abonder l'article 6541, dont la somme de 3 000 € constitue une provision pour dépréciation pour comptes de tiers ; celle-ci fait l'objet d'une inscription au chapitre 68 « Dotations aux provisions ».
- L'article 6574, relatif aux subventions versées aux associations, qui s'élève à 24 300 €, doit être ramené à 5 500 € afin d'honorer les conventions signées avec la Société protectrice des animaux (4 000 €) et l'association Vélo Sport Hyérois (1 500 €). Enfin, la somme de 47 923,66 €, qui constitue une subvention au budget annexe de l'assainissement, est justifiée mais doit être portée à l'article 65736221 et non à l'article 65736212. Après que le budget aura été rendu exécutoire par le préfet, il conviendra, dans le cadre d'un conseil municipal, de prendre une décision modificative budgétaire pour pouvoir verser une subvention aux associations communales.
- Au chapitre 66 « Charges financières », il y a lieu de ramener la charge des intérêts réglés à l'échéance des emprunts de 53 000 € à 45 000 €, au vu des échéanciers annexés aux contrats.
- Au chapitre 67 « Charges spécifiques », il y a lieu de ramener le montant porté au compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » de 10 000 € à 1 000 €, au vu des réalisations des exercices précédents (Cf attributions de compensations de la CCLGV qui n'avaient pas été communiquées au moment de l'établissement du budget 2024). Il conviendra également de délibérer sur ce point par une décision modificative.
- Après le rétablissement du besoin de financement, une prévision de 357 255,30 € doit être inscrite au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement ».
- Les autres chapitres de la section n'appellent pas d'observation.

Ainsi, le montant total des dépenses de la section de fonctionnement proposé par la chambre s'établit à 3 484 467,96 €, contre 3 499 320,75 € dans le projet de budget présenté par l'ordonnateur. Soit une différence entre les deux propositions (à savoir celle retenue par la CRC et celle proposée par la commune) de 14 852,79 €.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement :

- Au chapitre 731 « Fiscalité locale », il y a lieu de retenir la proposition de 2 254 500 €, comprenant 2 000 000 € à l'article 73111 « Impôts directs locaux ». En effet, par délibération n° 2023-036 du 20 septembre 2023, le conseil municipal a rejeté l'augmentation des taux des taxes locales pour 2024 (12 voix contre et 11 voix pour). Dès lors, il y a lieu de laisser inchangés les taux qui ont été adoptés pour l'année 2023 par délibération n° 2023-012 du 11 avril 2023.
- L'article 7411 « Dotation globale de fonctionnement », qui faisait l'objet d'une prévision de 366 000 €, doit être porté à 643 397 €, conformément à l'arrêté du 16 avril 2024 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales. La somme de 125 670 € inscrite à l'article 74718, relative à des versements de la Caisse d'allocations familiales, doit être ramenée à 90 000 € (moyenne des recettes perçues sur les trois derniers exercices). Dès lors, le chapitre 74 « Dotations et participations » s'élève à 745 297 €.

Les autres chapitres de la section n'appellent pas d'observation.

Ainsi, le montant total des recettes de la section de fonctionnement proposé par la chambre s'établit à 4 122 406,12 €, contre 3 499 320,75 € dans le projet de budget préparé par l'ordonnateur. La section de fonctionnement apparaît dès lors en suréquilibre d'un montant de 637 938,16 €, qui s'explique par l'excédent reporté de 922 799,12 €.

Sur le suréquilibre chronique des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement :

Le suréquilibre budgétaire est constaté depuis 2008. Dès lors, le suréquilibre des budgets annexes des services publics de l'eau et de l'assainissement n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-11-1 précité. Ils sont donc irréguliers. Les investissements cumulés réalisés entre 2019 et 2023 pour le service public de l'eau se sont limités à un total de 339 024 € HT (dont 0 € en 2022 et 2023). Dans le même temps, le taux de rendement du réseau de l'eau a connu une tendance baissière (de 87,4 % en 2018 à 79,3 % en 2022) et le délégataire a souligné la nécessité de moderniser les réseaux. Les dépenses d'investissements cumulées pour l'assainissement ont atteint 202 502 € TTC.

Les compétences eau et assainissement seront transférées à la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon au 1<sup>er</sup> janvier 2026. À cette date, les excédents cumulés devraient, en raison de l'état des réseaux, du manque d'investissement récent et de la vétusté constatée par le délégataire depuis plusieurs années, être reversés à l'établissement qui effectuera les travaux nécessaires à la réhabilitation des réseaux.

L'irrégularité soulevée par la chambre découle davantage de la faiblesse des investissements réalisés sur les réseaux depuis plusieurs années, qui a entraîné une accumulation croissante des excédents, que de l'inadaptation des tarifs. Ainsi, il n'apparaît pas opportun de proposer une diminution des tarifs de la redevance dont s'acquittent les usagers car celle-ci obérerait la capacité de la communauté de communes à réaliser les travaux de réhabilitation des réseaux. Donc on a fait une étude des réseaux. L'étude des réseaux, je vous le rappelle, a été engagé sous notre mandature et devait bien évidemment être actée sur des Programmes Pluriannuels d'Investissement (PPI).

Sur le budget annexe de l'eau 2024 :

Le budget annexe de l'eau connaît un suréquilibre budgétaire de fait. L'équilibre du budget primitif préparé par l'ordonnateur repose sur une surévaluation des dépenses permettant de les porter au même niveau que les recettes. Pour rappel, la commission achat s'est prononcé sur les travaux du réseau d'eau potable.

- Sur le résultat de l'exercice 2023 et son affectation : En intégrant le résultat de clôture de l'exercice antérieur (67 791,33 €), le résultat de l'exercice 2023 de la section d'exploitation s'établit à 166 572,06 €. L'excédent reporté au compte 002 était inscrit pour 166 883,95 € dans le projet de budget de l'ordonnateur. Cette erreur de plume doit être corrigée en reprenant les données du compte de gestion et du compte administratif, conformes soit 166 572,06 €. Le solde d'exécution de l'exercice 2023 de la section d'investissement présente un excédent de 9 470,96 €. En intégrant le résultat de clôture de l'exercice antérieur (454 264,68 €), le résultat de l'exercice 2023 de la section d'investissement s'établit à 463 735,64 €.

En l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, le montant à affecter au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » s'établit à zéro euro, après réévaluation des restes à réaliser de l'exercice précédent.

Sur la section d'investissement :

- Examen de la sincérité des restes à réaliser : Une dépense restant à réaliser a été établie à hauteur de 265 000 € sur le fondement d'un marché signé le 27 décembre 2023 pour la réfection du réseau d'adduction d'eau potable situé avenue des Alpes et avenue de Saint-Jean. Il s'agit d'une dépense engagée non mandatée au 31 décembre 2023. Il convient de maintenir ce montant au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » en l'ajustant au montant notifié, soit 254 647 € HT (arrondi à l'euro supérieur). Le montant total des restes à réaliser admis en dépenses d'investissement s'élève à 254 647 €, et doit être reporté au chapitre 21.

Aucun reste à réaliser n'a été constaté en recettes.

- En ce qui concerne les dépenses d'investissement nouvelles : Les dépenses d'investissement nouvelles doivent s'établir à 11 500 €, contre 279 735,64 € dans le projet de budget de l'ordonnateur.
- En ce qui concerne les recettes d'investissement nouvelles : En recettes d'investissement, le résultat reporté, au chapitre 001 « Report du résultat d'investissement », s'élève à 463 735,64 €. Ce montant s'explique par une pratique ancienne de la commune consistant à affecter, année après année, l'intégralité des excédents au compte 1068, et donc à constituer des réserves. Le chapitre 021 « Virement de la section d'exploitation » est fixé à

0 €. En recettes, les autres chapitres n'appellent pas d'observation. Le montant total des recettes d'investissement doit s'établir à 484 735,64 €, contre 544 735,64 € dans le projet de budget de l'ordonnateur.

La section d'investissement fait donc apparaître un excédent de 218 588,64 € qui s'explique par l'importance des excédents reportés qui ont été réalisés sous les précédentes mandatures.

- En ce qui concerne les dépenses d'exploitation : Le montant total des dépenses d'exploitation doit s'établir à 158 800 €, contre 399 983,95 € dans le projet de budget de l'ordonnateur.
- En ce qui concerne les recettes d'exploitation : Le montant total des recettes d'exploitation doit s'établir à 398 672,06 €, contre 399 983,95 € dans le projet de budget de l'ordonnateur. La section d'exploitation fait apparaître un suréquilibre de 239 872,06 €.

Sur le budget annexe de l'assainissement 2024 :

- Sur le résultat de l'exercice 2023 et son affectation : En intégrant le résultat de clôture de l'exercice antérieur, déficitaire de 7 433,05 €, le résultat de l'exercice 2023 de la section d'exploitation s'établit à 20 309,34 €. Le solde d'exécution de l'exercice 2023 de la section d'investissement présente un excédent de 39 341,43 €. Le montant cumulé important s'explique par une pratique ancienne de la commune consistant à affecter, chaque année, l'intégralité des excédents au compte 1068, et donc à accumuler des réserves. En l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, le montant à inscrire au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » s'établit à zéro euro, en l'absence de restes à réaliser de l'exercice précédent.
- Sur la section d'investissement et l'examen de la sincérité des restes à réaliser : Aucun reste à réaliser n'a été constitué au titre de l'exercice 2023.
- En ce qui concerne les dépenses d'investissement nouvelles :
  - Au chapitre 21 « Immobilisations corporelles », il n'y a pas lieu de retenir l'inscription de 15 000 €, qui ne reflète pas la prévision d'une dépense réelle.
  - Au chapitre 23 « Immobilisations en cours », la somme de 721 087,80 €, qui ne repose sur aucune prévision de dépense précise, ne peut être retenue.
  - En dépenses, les autres chapitres de cette section n'appellent pas d'observation.

Le montant total des dépenses d'investissement s'établit à 7 813 €, contre 743 900,80 € dans le projet de budget de l'ordonnateur.

- En ce qui concerne les recettes d'investissement nouvelles :
  - Au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » (sauf 1068), le montant de FCTVA doit être fixé à 3 000 €, et non à 7 000 €, au regard des informations transmises par la préfecture du Var.

En recettes, les autres chapitres de cette section n'appellent pas d'observation.

Le montant total des recettes d'investissement s'établit à 740350,80 €, contre 743 900,80 € dans le projet de budget de l'ordonnateur.

La section d'investissement fait apparaître un excédent de 732 537,80 € qui s'explique par l'importance des excédents reportés.

Je vous voudrais vous rappeler que la chambre régionale des comptes a pris note de la demande de la commune puisque j'ai interpellé directement Madame la ministre chargée des collectivités territoriales pour pouvoir opérer une reprise de résultats d'exploitation capitalisée en 1068 en section d'exploitation afin de régulariser les dotations annuelles aux amortissements enregistrés pour un montant cumulé à hauteur de 195 462 € donc tous les amortissements qui n'ont pas été réalisés depuis 2008.

- Sur la section d'exploitation et les dépenses d'exploitation : Les dépenses d'exploitation, qui n'appellent pas d'observation, s'élèvent à 119 341 €.
- En ce qui concerne les recettes d'exploitation :
  - La proposition de 47 923,66 € pour le chapitre 77 « Produits exceptionnels » correspond à la subvention d'équilibre versée par le budget principal de la commune ;
  - La somme de 7 000 € inscrite au chapitre 76 « Produits financiers » doit être portée au chapitre 74 « Subventions d'exploitation » dans la mesure où il s'agit de la prime

de la performance épuratoire des systèmes d'assainissement collectif versée par l'Agence de l'eau.

Les autres recettes de cette section n'appellent pas d'observation.

Le montant total des recettes d'exploitation à inscrire s'élève à 119 341 €.

Nous sommes de l'attente de la décision du préfet visant à rendre exécutoire le budget.

En résumé : sur la première partie de l'analyse de la CRC, les RAR ont été intégrés deux fois et effectivement c'est une erreur. Cependant, ni la trésorerie ni en interne n'ont soulevé cette anomalie. A l'exception de ces points et des projets politiques, la CRC a repris l'ensemble de nos propositions, ce qui est plutôt satisfaisant. Il n'y a aucune insincérité, le delta s'élevant à environ 10 000€ sur le budget. Le budget ville est en équilibre. En revanche le budget assainissement est en suréquilibre depuis 2008 ce qui a été confirmé par la CRC. Le solde positif des comptes de la commune doit servir à la réalisation de projets inscrits dans un PPI pour l'année 2024.

**10h54 : Madame le Maire propose une suspension de séance avant d'engager les débats.**

**11h02 : Reprise de la séance du conseil municipal**

- Intervention de Monsieur FILIPPI : en propos liminaire je tiens à souligner la qualité du rapport qui a été remis par la CRC. Il y a deux ans, lors d'une réunion nous avons décidé d'effectuer des travaux sur les réseaux de la commune (eau et assainissement). J'avais souligné à l'époque l'intérêt à réaliser rapidement ces travaux, car la commune disposait des fonds nécessaires et les délais contraints au regard du transfert de compétences au profit de la CCLGV nous l'imposaient. A l'issue de cette réunion, nous avons défini un programme pluriannuel de travaux et on devait, au terme de ce programme, avoir consommé au moins 80% de notre marge de manœuvre. Renseignements pris auprès de l'agent chargé de ce dossier, les travaux n'ont pas été mis en œuvre parce que celui-ci a été missionné sur le projet piscine avec ses complexités dans le parcours que l'on connaît. Aujourd'hui nous n'avons rien fait et je le déplore. L'objectif était qu'en 2026, au moment du transfert de compétences à la CCLGV, il n'y ait plus aucuns travaux à engager. Tant que la commune est titulaire des compétences eau et assainissement, il lui est plus facile d'intervenir ce qui ne sera plus le cas après le transfert de compétences. Vous pouvez le constater lorsque l'on demande aujourd'hui de changer une poubelle. Je regrette qu'on n'ait pas été assez réactif sur ce domaine. Cela est lié à l'indécision de certaine personne. Je note que la CRC a demandé à la commune de faire preuve de prudence dans d'autres domaines.
- Intervention de Monsieur BONNET : je voulais marquer ma stupéfaction quant à votre satisfaction sur les conclusions de la CRC. Je voulais vous dire, au nom de mon groupe, que nous n'avons jamais parlé de détournement de fonds. A ce titre, on va également souligner le bon travail qui a été fait par la chambre régionale des comptes. En revanche, on ne va pas aujourd'hui parler de votre projet politique parce que c'est factuel. Si nous avons voté contre les budgets c'est parce que nous ne les avons pas trouvés sincères. Comment voulez-vous que la CRC ne nous donne pas raison. Quand vous voyez que sur un budget du général 2024 on vous annonce un budget de 4 580 210,84 € et qu'il est retoqué par la CRC à 1 089 000,94 € il y a une différence de 3 491 209,90 euros. Le rapport a été fait en deux temps. La première liasse de documents remis par la CRC fait état de discordances entre les comptes de gestions et les comptes administratifs de la commune. A ce titre, au niveau de l'assainissement il n'y a pas de concordances à la suite d'une erreur de 450€, de même qu'au niveau du budget du général comme vous l'avez soulevé. Je vous en avais parlé amplement pour les 115 000€ qui augmentent. Je voulais souligner que personne avant notre groupe n'avait signalé qu'il y avait une discordance. En commission des finances j'avais relevé une erreur de 63 700 €. On m'avait répondu que tout allait bien. Alors je confirme ce que j'avais dit en commission des finances. Pour moi c'est pertinent parce que vous nous aviez donné un document qui était provisoire. On aurait pu me dire à ce moment, Monsieur BONNET vous aviez raison plutôt que de marquer sur votre communiqué qu'il n'y avait pas d'erreurs. Sur les disfonctionnements relevés sur le budget 2024, on vous dit qu'on ne vote pas les budgets parce qu'ils n'ont jamais été sincères et ce, depuis 3-4 ans et avec ce rapport on en a

la preuve. Je parle des dysfonctionnements au niveau des investissements il y a un delta de 3 491 209,90 euros. Sur l'assainissement n'en parlons pas il y avait 754 000€ sur le budget 2024 retoqué par la CRC à 7 000 € soit une différence de 732 000€. Aussi, comment voulez-vous, depuis des années, qu'on vote un budget insincère. Je ne rejette pas la faute sur les services, je regrette qu'il n'y ait pas eu un élu pour réviser ces documents et donner des explications claires.

Je note également un suréquilibre dans les budgets des services de l'eau et de l'assainissement. Un suréquilibre dans le budget du service de l'eau de 249 000€. Je ne vois pas comment vous dire que les budgets présentés sont équilibrés et sincères.

- Réponse de Madame le maire : sur les points techniques je vais laisser la parole aussi à d'autres. Je vais revenir effectivement il y a eu une erreur entre le compte provisoire de gestion et le compte définitif. Monsieur BONNET vous avez raison vous aviez eu que le compte provisoire et malheureusement cela n'apparaissait pas sur le compte provisoire maire sur le compte définitif. Je suis entièrement d'accord. S'agissant des deltas, je vais encore le répéter mais la Cour des comptes ne statue pas sur nos projets politiques elle ne statue que sur les projets qui sont engagés avec les devis et elle n'a relevé que ce qui est engagé sur les devis. Nos futurs investissements ce sont des choix politiques elle n'a pas elle n'a pas un statué sur nos choix politiques. Donc si la piscine avait été engagée elle aurait été fléchée sur les propositions de la CRC mais cela n'a pas été fait. Lorsque vous parlez de suréquilibre sur tous les budgets effectivement la CRC est la seule entité qui puisse présenter des budgets en suréquilibre. La commune n'a pas le droit de le faire c'est pour cette raison que les budgets de la commune étaient équilibrés avec des provisions. Aussi, lorsque la CRC fait son analyse elle a la possibilité de faire tomber voire de réduire les propositions budgétaires de la commune. S'agissant du budget du service assainissement, je vous rappelle qu'on nous a interdit d'utiliser ce budget pour faire du fonctionnement ou des travaux. C'est pourquoi nous avons soustrait 50 000€ du budget de la Ville pour abonder au niveau de l'assainissement pour pouvoir réaliser les travaux d'urgence puisque nous n'avons pas le droit de passer d'une section à une autre. Ce montant la CRC l'a validé. Nous avons l'espoir de les récupérer sur le compte 1068. Cette situation explique tous ces excédents qui se cumulent. Tant que le ministre ne nous donne pas l'autorisation de récupérer le montant figurant sur le compte 1068 nous ne pourrions pas engager de travaux et on est on sera toujours en excédent. La Chambre Régionale des Comptes l'a bien indiqué nous attendons cette décision dérogatoire sachant qu'il y a aussi cette échéance du transfert de compétence.
- Monsieur BONNET : je voulais également vous dire que quand tous les Restes A Réaliser et les budgets sont retoqués c'est parce qu'ils sont dépourvus d'engagement juridique, donc aucune dépense engagée. Ce qui veut dire, et cela, nous vous le signalons depuis trois ans à chaque conseil municipal où nous devons voter les budgets on vous dit, que vos budgets ne sont pas sincères dès lors qu'ils sont retoqués à 50%. Par rapport à vos budgets cela ne veut rien dire. Cela ne peut rien dire alors comment voulez-vous que l'on acquiesce. D'autre part, concernant le suréquilibre, pour moi, il s'agit d'écarts qui ne sont des écarts normaux, nous n'avons pas le même vocabulaire.
- Réponse de Madame le maire : Je vous rappelle que les éléments que je vous ai communiqué proviennent de la CRC je ne fais que constater. Je pense qu'il y a réellement un gros souci de compréhension. Au regard de nos projets la CRC ne peut pas les prendre en compte puisqu'elle ne statue que sur les dépenses réalisées.
- Monsieur BONNET : si vous aviez été raisonnable dans vos projets vous n'auriez pas rajouter trois millions d'euros à votre budget.
- Réponse de Madame le maire : comment vous voulez concrétiser la réalisation d'une piscine sans emprunter. Je ne vois pas comment on peut effectuer des travaux sans qu'il y ait tout un processus d'élaboration et de montage de projets. Vous le savez aussi bien que moi, que ces étapes sont longues administrativement et que dans la procédure administrative pour démarrer les travaux il faut que la commune ait reçu les notifications.
- Monsieur BONNET : encore faut-il savoir ce que l'on veut. Il n'y a pas que l'administration qui est longue.
- Réponse de Madame le maire : la priorité au niveau de Régusse était claire, c'était le gros projet politique de la piscine de Régusse avec l'installation d'ombrières plus tous les autres projets

notamment sur l'eau dans le cadre du PPI (remplacement des conduites). Je ne parlerais pas de l'assainissement puisque nous sommes bloqués.

- Monsieur BONNET: notre conception c'est qu'il faut moins de prévisions et que les projets soient mieux ficelés et nous aurions moins de surprises. Il n'y a que vous pour considérer que les conclusions de la CRC vous donnent raison.
- Réponse de Madame le maire : la CRC a porté ses conclusions et n'a émis aucune observation.
- Monsieur BONNET : vous avez donc pu constater ses désaccords avec vos projets. Quel est le projet qui va être rendu exécutoire ? Votre projet ou celui de la CRC ?
- Réponse de Madame le maire : le préfet va rendre exécutoire ce que la CRC va lui proposer. Le budget proposé par la CRC ne retient que les projets engagés. Le préfet ne va pas donner un blanc-seing à la CRC puisque nos projets ne sont pas notifiés. Ainsi, les projets politiques soumis à de nouveaux investissements tels que présentés dans la proposition de budget 2024 feront l'objet d'une décision modificative. Par exemple, concernant le projet des ombrières avec installation de bornes de recharge électrique, ce projet devra faire l'objet d'une délibération. Le préfet ne va pas inscrire dans le budget, des projets qui n'ont pas été engagés. Et cela est valable pour tous les projets d'investissement que nous avons envisagés dans le budget 2024, il conviendra de les valider par une délibération portant décision modificative budgétaire.
- Monsieur BONNET: il faut que vous compreniez aussi les élus de l'opposition et les régussois qui n'approuvent une proposition d'emprunt à hauteur de 3 000 000 €, et plus 1 000 000 € de dette qui ont été contractés et qu'il va falloir rembourser. La CRC a eu raison de vous retoquer.
- Réponse de Madame le maire : sur le budget 2024, la CRC ne nous a pas retoqué. S'agissant de trois millions d'euros, ceux-ci n'ayant pas été consommés ils ne peuvent pas figurer sur les propositions de la CRC.
- Monsieur BONNET : il est normal que la CRC ne vous ait pas notifié ce montant puisqu'il n'y avait pas lieu de le faire. Vous avez inscrit dans votre budget des opérations qui n'ont pas été engagées juridiquement.
- Réponse de Madame le maire : concernant le projet piscine, je vous rappelle que des études ont été engagées et celles-ci ont été validées par la CRC. Si nous avons commencé l'opération avant le rejet des budgets, puisque tout était prêt, et s'il y avait eu un engagement des travaux au moment de la saisine de la CRC les montants figurant dans le budget auraient été maintenus.
- Monsieur BONNET : Madame le Maire soyez honnête, vous n'en vouliez pas du projet piscine.
- Réponse de Madame le maire à Monsieur BONNET : je ne suis pas d'accord avec vous. Je ne peux pas vous laisser dire cela. Au début de notre mandature nous étions non seulement en pleine crise sanitaire, mais également dans une incertitude budgétaire. La question était de savoir comment rétablir les finances de la commune. La piscine étant le projet le plus lourd, nous nous étions interrogés sur les modalités de financement de cette opération de réhabilitation. J'avais expliqué que si la piscine ne pouvait pas être réhabilitée, on ferait autre chose. Je ne suis ni « pour » ni « contre » une piscine. Lors d'un tour de table, les élus ont eu l'occasion de s'exprimer sur la réalisation de cette opération. En l'absence de consensus, nous avons sollicité l'avis de la population au travers d'une enquête. À partir du moment où nous avons recueilli un avis favorable de la population, je suis allée dans leur sens. Je suis au service de la population, aussi, si cette opération répond à l'intérêt général alors nous la réaliserons. Dès lors que les élus ont donné leur accord pour mettre en œuvre ce projet, je me suis pleinement investie en portant ce projet et en le défendant auprès de l'Etat, du Département et de la Région. J'ai reçu toutes ces instances, les demandes de subventions ont été déposées, il suffisait que le conseil municipal approuve le budget. Mais cela n'a pas été le cas et je vous en laisse la responsabilité. J'ai également travaillé avec la CCLGV, n'en déplaise à certains, et j'ai réussi à réunir tous les maires membres de l'intercommunalité pour discuter de la réalisation des travaux. La CCLGV a validé ce projet intercommunal. La durée d'ouverture de ce futur équipement (5 ou 9 mois) est un autre débat. La prochaine étape aurait été, si le budget avait été approuvé, de réunir une nouvelle fois les élus du conseil communautaire pour discuter des comptes d'exploitation et de la répartition des charges pour les communes souhaitant utiliser cet équipement. Je considère avoir effectué le travail, les subventions étaient demandées. Pour information, la commune pouvait percevoir un million d'euros de subvention pour cette opération.



- Monsieur BONNET : c'est votre rôle de défendre les intérêts de votre territoire c'est la raison pour laquelle vous avez été élue. Je vous rappelle néanmoins votre première approche, vous aviez dit que la piscine n'était pas rentable et que vous aviez l'intention de créer un espace de coworking. Tout comme pour le projet de l'office du tourisme. Vous vous êtes lancée dans ce projet, où nous avons perdu de l'argent.
- Madame le maire : je l'entends, mais certains ne sont pas autant investis que moi. Effectivement il y a eu une réflexion sur l'avenir de la piscine municipale et on avait dit que s'il n'était pas possible de la réhabiliter on ferait autre chose de cet espace.
- Intervention de Monsieur AMIOT : nous avons un plan de création d'un espace de coworking.
- Réponse de Madame le maire : nous avons discuté de plusieurs options. Compte tenu de la présence de cette friche urbaine, il fallait réfléchir sur nos possibilités au regard des moyens financiers de la commune. La CRC ne peut pas retenir ce projet en l'absence d'engagement.
- Monsieur BONNET : il appartiendra aux régussois de juger vos actions. Il y a néanmoins, un point positif dans votre mauvaise gestion à savoir le résultat de la section de fonctionnement du budget primitif 2024. En effet, la CRC a décidé de retenir au titre du résultat à reporter à la section de fonctionnement 922 799,12 € au lieu de 541 440,75€ proposé dans le BP 2024. Cette modification s'explique par l'erreur de 195 000€, la dissolution du gymnase d'Aups et aussi les RAR qui ont été retoqués pour 174 000€ ce qui a réhaussé le résultat net.
- Intervention de Madame DUBUC : la CRC retire les RAR qui n'ont pas été engagés puisque c'est la loi. Cependant, elle vous autorise à présenter des décisions modificatives, dès lors que budget présenté en avril est un budget prévisionnel. En novembre 2023, nous vous avons interpellé sur le non-commencement des travaux, et nous vous avons demandé de retirer la ligne d'emprunt et votre réponse a été de dire que la ligne « tombera toute seule ». Non, Madame le Maire, c'est la cour des comptes qui l'a faite tomber.
- Réponse de Madame le maire : je vous rappelle que l'emprunt a été inscrit au budget mais non mobilisé. Pour consommer cet emprunt il aurait fallu commencer les travaux.
- Madame DUBUC : vous auriez dû retirer les Restes A Réaliser et vous les remettiez en investissement au mois d'avril 2024 et dans ces conditions, le budget passait.
- Madame le maire : il faut commencer les travaux pour les inscrire en Restes A Réaliser.
- Intervention de Monsieur DARRIGOL : je tiens à vous faire part mon étonnement quant à votre satisfecit. Vous ne manquez pas d'air. Depuis 2022, nous avons eu de cesse de vous réaffirmer l'insincérité de vos budgets. Tous les ans, nous constatons ces RAR. C'est-à-dire qu'on n'engage rien. Quand nous lisons le rapport, il relève que depuis 4 ans nous faisons que reporter à plus tard nos travaux. Par ailleurs, vous avez pour habitude de reporter la faute sur les autres. C'est la faute de la mandature précédente. Je vous rappelle que, contrairement à moi, vous faisiez partie de la mandature précédente. Vous aviez même des délégations, Madame le Maire. Vous aviez donc tout loisir de faire part de vos remarques. Concernant les avis de la CRC. Ceux – ci ne disent pas tout va bien, vous avez de l'argent, vous pouvez réaliser des travaux. La CRC vous dit ce que Monsieur FILIPPI a soulevé dans sa précédente intervention, que vous auriez dû engager les travaux qui ont été décidé par l'assemblée délibérante. Encore une fois, les travaux ne sont pas engagés, ce sont encore des restes à réaliser. Effectivement, il y a de l'argent, il y a du budget disponible mais on ne débute aucuns travaux et c'est la faute des autres. Heureusement, la CRC ramène un peu de lucidité dans le débat. Je pense que l'ensemble de nos projets, que nous avons parfois décidé en commun, n'a pas été porté ni engagé. Sur le projet piscine, vous faites quelques allusions sur la position de certains élus. Je me rappelle pour ma part, de l'avis des élus présents et je peux vous dire qui était pour et qui était contre. Si vous voulez nous pouvons révéler à la position de chacun. Vous avez annoncé il y a deux ans le premier « coup de pioche ». Je vous rappelle que cet équipement était censé ouvrir en juin 2024. Pour cela il aurait fallu engager. Si cela s'était bien passé auprès des instances économiques, si vous aviez engagé les démarches en temps utile, le projet aurait pu être démarré l'année dernière.
- Réponse de Madame le maire : je ne peux pas vous laisser dire cela, dès lors qu'un projet de cette envergure nécessite un temps de montage d'au moins trois ou quatre ans. En deux ans, le montage a été fait, vous n'avez donc rien à m'apprendre ni à me dire.

- Monsieur DARRIGOL : ce n'est pas moi qui aie décidé de ramener le temps d'ouverture de la piscine de cinq mois à neuf mois, puis à douze.
- Réponse de Madame le maire : les subventions perçues au titre de l'investissement se distinguent de celles perçues au titre de l'exploitation. Les subventions perçues au titre de l'exploitation sont versées par la CCLGV et non par l'Etat ou le Département. Ne confondez pas tout. Dans le cadre de cette opération, il y avait deux options avec et sans couverture de l'équipement.
- Madame DUBUC : c'est pourquoi l'ANS vous a demandé de renoncer à la subvention de 300 000€, puisque suivant la durée d'ouverture le montant de la subvention n'aurait pas été la même.
- Madame le maire : la subvention de l'ANS de 300 000€ était prévue pour un projet d'ouverture sur neuf mois. Et j'ai réussi à faire bloquer cette somme. Si l'ouverture était ramenée à cinq mois il a été envisagé de revenir à un prorata correspondant à la durée de fonctionnement de la piscine. Par ailleurs, au terme des échanges avec la CCLGV, il a été entendu qu'au regard du portage du projet par l'intercommunalité, si elle ne participe pas au financement de cette opération, la commune n'aurait pas la capacité de supporter seule les frais de fonctionnement. Il ressortait du débat avec les élus communautaires une volonté d'ouverture à neuf mois. Monsieur DARRIGOL je tiens à vous dire que vous avez une interprétation erronée des chiffres produits dans les avis de la CRC. Si je ne suis pas compétente en finances, vous non plus. Vous écrivez dans vos tracts, 2 553 633,99€. Vous avez additionné les recettes et les dépenses, vous avez repris les chiffres figurant dans la 1<sup>ère</sup> colonne du projet du BP 2024 et vous fait la même opération avec les propositions de la CRC en additionnant les recettes et les dépenses. Je vous rappelle que ce type d'opération n'est pas autorisé et vous renvoie aux règles de comptabilité publique. En conséquence, votre calcul est totalement faux.
- Madame DUBUC : je pense que vous mal lu notre tract. Nous n'avons pas additionné les dépenses et les recettes. Nous avons additionné les Restes A Réaliser que la cour des comptes a notifié et que vous avez mis en trop au budget. En recettes vous avez mis en trop 1 189 503, 44€ et en dépenses 1 364 130,55€, et c'est l'addition de ces deux chiffres qui donne le résultat de 2 553 633,99€. Et notre tract dit que « vous avez cumulé en recettes et en dépenses à hauteur de 2 553 633,99€ ». Ce résultat correspond au montant total des restes à réaliser. Nous avons reporté le montant que vous avez mis en trop dans votre budget. Il n'y a donc aucun souci d'arithmétique.
- Madame le maire : la Cour des comptes n'a pas commis l'erreur que vous avez faite à savoir additionner les recettes et les dépenses. Il est bien noté dans le tableau que le solde se calcule au travers de la formule suivante (b-a) et vous, vous avez appliqué la formule (b+a). Dans les comptes il y a une séparation entre les dépenses et de l'autre les recettes les deux ne s'additionnent pas.
- Intervention de Monsieur CADORET : j'ai bien pris note des erreurs de plume relevées par la CRC. Je souligne également le manque de communication et d'informations en amont. La demande que je formule porte sur les subventions attribuées aux associations. Effectivement, le budget primitif 2024 a été rejetée lors d'un précédent conseil municipal. Pour ma part, je reste sur la même dynamique, à savoir que le budget présenté est insincère, incohérent et dangereux pour la commune. Vous aviez surtout recours à un endettement pour financer vos différents projets. Pour autant, je n'ai pas vocation à mettre en difficulté les associations régussoises qui œuvrent pour l'intérêt du village et des personnes. Par principe, comme vous l'avez soulevé, la CRC n'est pas un organe politique et par conséquent, n'a pas vocation à valider les subventions accordées aux associations à l'exception de celles déjà attribuées dans le cadre d'une convention. Dans l'hypothèse où le préfet n'inclurait pas les subventions accordées aux associations dans le budget qu'il actera définitivement (préfet dispose de 20 jours à compter de la notification des avis de la CRC pour se prononcer sur l'exécution du budget), je souhaite que le conseil municipal délibère rapidement sur un subventionnement des associations. Nous avons excédent budgétaire, nous avons donc largement la capacité d'apporter une aide financière aux associations. Pour permettre aux élus d'avoir un meilleur éclairage quant aux besoins de nos associations, je vous demande de nous transmettre, en amont du conseil municipal, l'ensemble des dossiers de demande de subventions déposées par les associations. L'objectif est de soutenir les

associations. Je vous invite à communiquer volontairement les dossiers, contrairement à ce que vous faites à l'accoutumé.

- Réponse de Madame le maire : je vous rappelle que ces dossiers sont présentés en commission. Par ailleurs, il y a d'autres sujets sur lesquels il conviendra de débattre. Madame DAGUET pourra vous donner accès aux dossiers des associations.
- Intervention de Madame DAGUET : j'ai reçu et expliqué aux présidents d'associations la situation de la commune.
- Intervention de Monsieur FILIPPI : j'ai été interpellé par un administré qui ne comprend pas le montage financier du budget communal. La commune envisage d'emprunter, pour le projet piscine, la somme de 3,3 millions d'euros alors qu'elle n'a pas été en mesure de financer, l'année dernière, les fournitures nécessaires à la réalisation de marquage au sol pour la création de places de stationnement motos dont le montant s'élevait à 7 000€.
- Monsieur BONNET : en application de la délibération du conseil municipal autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, y a-t-il eu des travaux engagés sur la base de cette décision. Dans la mesure où, la CRC, au titre des immobilisations en cours retient la somme de 140 000€.
- Réponse de Madame le maire : il n'y a pas eu de travaux engagés dans le cadre de cette limite fixée par délibération.
- Madame Corinne JUSZCZAK Directrice Générale des Services précise qu'entre le 31 décembre 2023 jusqu'au 15 avril, dans la mesure où vous avez délibéré favorablement pour l'utilisation de 25% sur la section d'investissement où nous avons la possibilité en cas de besoin d'utiliser tout ou partie de ces 25%. Rien n'a été engagé sur le chapitre. Par la suite, le budget a été rejeté. Pendant la phase de transmission de la décision du conseil municipal au préfet pour la saisine de la Cour des comptes, nous avons la possibilité d'engager des dépenses de fonctionnement obligatoires, ou d'engager des dépenses visant à assurer la continuité de service public, et ce, dans la limite du budget qui avait été voté l'année précédente. La commune pouvait dépenser uniquement sur la section de fonctionnement et nous étions bloqués sur l'investissement. Par conséquent, nous n'avons pas pu engager les travaux qui étaient prévus dont le chemin Bas des Paouves. Au mois de février, il y a eu un constat sur premier effritement de la chaussée. Le technicien de la commune a été sollicité, afin de déterminer si le niveau d'urgence des travaux à envisager. Sur ce point un devis a été demandé afin d'estimer le coût de cette opération. Considérant l'état de la route à cette époque, celui-ci ne relevant pas de l'urgence, le coût des travaux de remise en état pouvait être intégré après le vote du budget dans le cadre du marché à bons de commande de voirie. En raison des intempéries, le chemin s'est fortement dégradé, modifiant ainsi le degré d'urgence. Considérant le non-vote du budget, la problématique était que nous n'avons pas le droit d'utiliser la section d'investissement. Nous avons donc sollicité les services de la préfecture pour être autorisés à engager cette dépense en fonctionnement, au titre des dépenses urgentes et de continuité de service. Nous étions dans l'attente de leur réponse. Pendant ce laps de temps, nous avons eu la réunion avec la Chambre régionale des comptes au cours de laquelle nous avons exposé la situation. Considérant l'urgence de la situation, leurs représentants nous ont autorisé à réaliser les travaux et ils ont inscrit cette dépense en investissement en ramenant la somme initialement prévue au BP 2024 (à savoir 100 300€) à 140 000€ au titre du marché de voirie. La CRC a proposé d'ajouter du financement pour intégrer les travaux se rapportant au chemin Bas des Paouves.
- Monsieur MATHIEU : on aurait pu engager les 348 575€ avant le 15 avril : on est d'accord?
- Réponse de Madame Corinne JUSZCZAK Directrice Générale des Services : tout à fait
- M. Mathieu : pourquoi on n'a rien fait?
- Madame JUSZCZAK : il faut demander à Mme le Maire
- Monsieur MATHIEU : pouvez – vous me dire à quelle date ce devis a-t-il été établi ?
- Réponse de Madame Corinne JUSZCZAK Directrice Générale des Services : le premier devis date de février 2024 et un nouveau devis a été sollicité à la suite de l'accord de la CRC de réaliser ces travaux de remise en état de la route. Cette opération était prévue au budget mais il n'y avait pas d'urgence à réaliser les travaux avant le vote du budget en avril.

- Monsieur MATHIEU : concernant le caractère d'urgence, pouvez-vous me dire si les extincteurs recensés à l'école élémentaire ont été changés ?
- Intervention de Monsieur LION : en préambule, j'aimerais savoir pour quelles raisons vous avez pénétré l'enceinte de l'école élémentaire avec Monsieur AMIOT sans demander l'autorisation de Madame le Maire. Il aurait fallu demander au préalable à Madame le Maire son accord, puisqu'il s'agit d'un établissement dépendant de l'éducation nationale et vous n'avez autorité à pénétrer dans ce bâtiment sans autorisation. De surplus, je vous rappelle que nous sommes sous le Plan Vigipirate.  
Pour répondre à l'interrogation de Monsieur MATHIEU : les rapports établis par la société habilitée ont conclu à la conformité des extincteurs. Par conséquent, compte des conclusions de ces rapport, il n'y avait lieu d'intervenir pour les changer. Or, il s'avère, après visite sur place du responsable des services techniques, que des extincteurs n'étaient pas conformes. Renseignements pris de la société chargée du contrôle, il convient d'en remplacer. Les conclusions qui ont transmises en décembre dernier à la collectivité étaient erronées en raison d'un dysfonctionnement informatique.
- Intervention de Monsieur AMIOT : il aurait dû se déplacer et contrôler sur place.
- Réponse de Monsieur LION : la commune mandate une entreprise pour procéder aux vérifications de conformité de ces extincteurs. Celle – ci nous indique que l'état du matériel contrôlé est satisfaisant.
- Monsieur MATHIEU : 40 extincteurs doivent être changés et 15 extincteurs n'ont pas été contrôlés.
- Réponse de Madame le maire : je retiens qu'il y a eu un dysfonctionnement. Les extincteurs de l'école élémentaire ont été changé lundi matin. Je note cependant que la dernière réunion de la commission sécurité date du 20 juin 2022, celle de la commission éducation date du 11 mai 2022, et celle des affaires scolaires du 21 mars 2023. Par conséquent, lorsqu'il y a des problèmes, il faut les faire remonter.
- Monsieur MATHIEU : lorsque je fais remonter les problèmes on ne me répond jamais.

## Questions et informations diverses

### Questions orales posées par le groupe « Régusse notre avenir » :

1. NEANT

\*\*\*\*\*

### Questions orales posées par le groupe « Régusse c'est vous » :

1. NEANT

\*\*\*\*\*

### Questions orales posées par le groupe « Pour Régusse » :

1. NEANT

### Questions orales de Monsieur MATHIEU

1. Le montant des impayés de 2020 à 2024, concernant le périscolaire et extrascolaire

**IMPAYES AU 31/12/2023**

	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
CANTINE	77,00	174,80	510,31	974,80	1065,20	2802,11
PERISCOLAIRE		84,98	95,75	556,43	433,53	1170,69
EXTRASCOLAIRE	61,60	90,90	405,44	778,02	275,21	1611,17
<b>TOTAL</b>	<b>138,60</b>	<b>350,68</b>	<b>1011,50</b>	<b>2309,25</b>	<b>1773,94</b>	<b>5583,97</b>

2023	2024
78 764,37€	22 334 €

2. Des informations sur l'admission en non-valeur des créances

Réponse de Madame le Maire : au titre de l'année 2024, le montant total des admissions en non-valeur arrêté au 22/02/2024 est de 2 791,38 € et correspond aux créances de 2014 à 2021.

3. Le devis pour la mise en place d'un compteur électrique (7000€, somme annoncée par M. Lion) concernant le cabanon et connaître la réponse d'Enedis concernant les compteurs divisionnaires sur la commune.

➤ Réponse de Monsieur GANDON : on opte pour l'installation d'un compteur divisionnaire. Cet équipement permettra de calculer le montant des charges mensuelles. En effet, installer un compteur électrique divisionnaire est parfaitement légal en France. Toutefois, on ne doit pas s'en servir pour refacturer la consommation d'un locataire. En effet, revendre de l'électricité est interdit en France.

➤ Monsieur MATHIEU : la réponse a été tronquée. L'installation d'un sous compteur est légale cependant la revente d'électricité est interdite. « Toute rétrocession d'énergie par un client direct, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers est interdite, sauf autorisation du concessionnaire donnée par écrit. Je vous invite à contacter votre service juridique afin de voir si cela est possible en fonction du type de bail de location. Sinon, si ce local a vocation à être loué, je vous recommande de faire une demande d'étude de pose d'un compteur supplémentaire auprès du Distributeur ENEDIS. »

4. Le coût total des travaux effectués au cabanon depuis 2018 à ce jour :

Travaux en régie avec fourniture de matériaux	Montant de 21 761,21€
Travaux de plomberie	Montant de 2 494,02 €
Fourniture de matériaux divers	Montant de 1 868,70 €
Travaux réalisés par la SASU LOAD	Montant de 5 138,20 €

5. Problème de sécurité sur l'avenue du Général De Gaulle lors du ramassage scolaire : véhicules doublent les bus, franchissement ligne blanche, le non-respect du passage piéton, vitesse non respectée... : qu'est-ce qui est mis en place ?

➤ Réponse de Madame le maire : Dans le cadre de la dernière commission sécurité du 20/06/2022, il avait été évoqué la possibilité de faire intervenir la gendarmerie pour faire des contrôles de vitesse. Des contrôles radar de la PM ont été effectués.

6. Le plan de financement concernant le séjour du CMJ à Paris

#### PARIS - 2024

2 Accompagnants et 13 jeunes

DEPENSES		RECETTES	
Nuitée	1337,40 €	Participation communes	3335,25 €
Train	1526,00 €	PSO	358,80 €
Musée Grévin + Tour Eiffel	350,00 €		
Repas	480,65 €		
<b>TOTAL</b>	<b>3694,05 €</b>		

Mr BACCI a pris en charge le repas en Sénat le mardi soir.

7. Qui a donné la directive de surligner les noms en jaune des élus concernant la délibération du CM en date du 15/01/24 envoyée aux parents par le service animation ?

- Réponse de Madame le Maire : aucune directive n'a été donnée. Je n'entends pas dénoncer qui que ce soit. Une note de service a été rédigée dans ce sens.
- Intervention de Monsieur FILIPPI : en votre qualité d'OPJ lorsque vous avez connaissance d'une infraction vous devez la relever. Quelle remarque a été faite au fonctionnaire ? Le maire refuse de traiter une infraction dont il a connaissance.
- Intervention de Madame BRENIER : vous êtes responsable de la diffusion de l'information et vous auriez dû mettre un avertissement.
- Intervention de Madame BONHOMME : la réponse du préfet a été de relever une maladresse et non pas une faute.

### Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal

**Marchés publics ≤ 40 000,00 HT, passés dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, après avis des commissions**

**Marchés publics > 40 000,00 HT, passés sur délibération expresse**

#### Informations :

- SAFER : Dans le cadre de l'article L.141-1 et R.142-3 du Code rural et de la pêche maritime concernant la publicité des acquisitions par préemption de la SAFER, la SAFER informe la commune se proposer, sans engagement de sa part, d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens désignés ci-après qu'elle envisage d'acquérir :
  - o lieu-dit La Gra cadastrée section D n° 355- 791 – 792 – 793 – 794 – 795 – 796 – 797 – 801 – 802 – 803 – 804 – 805 – 806 – 807 – 808 – 809 – 810 – 811 – 812 – 813 – 814 – 815 – 816 – 817 – 818 – 819 – 1222 – 1223

A ce titre, les personnes intéressées devront manifester leur candidature au plus tard le 9 juin 2024 par écrit auprès du Service départemental du Var ;

- SAFER : avis d'acquisition par préemption avec révision de prix : lieu-dit CLOS DE LA RIME cadastrée section L n° 2 et 3 (surface de 1ha 33a 10 ca) → acquisition par préemption avec révision de prix (prix révisé 4 300 €)

La séance est levée à 12h31.

Le Maire,  
Renée JEANNERET



Le secrétaire,  
Laura BONHOMME

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laura Bonhomme', is written over the name of the secretary.